



Arrêt

**n° 112 689 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 12 juillet 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 12.06.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de la (des) affection(s) dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ;

CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

o 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; l'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 14.06.2013 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 du Code judiciaire ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, la partie requérante critique notamment les conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse en soutenant que « Le médecin adverse, en estimant que l'état psychologique évoqué du concerné n'est pas confirmé par des examens probants, nie cette qualité aux examens du médecin spécialiste qui suit régulièrement le requérant. Or, si les examens d'un spécialiste psychiatre ne sont pas des examens probants, le requérant se demande ce qu'ils sont, et se demande à quels examens probants la partie adverse fait alors allusion ».

2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est prise en application de l'article 9 ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, libellé de la manière suivante :

*« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :
[...]*

*4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume
[...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, le Conseil observe que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, le requérant indiquait, souffrir de « s[c]hizophrénie paranoïde », produisant à cet égard un certificat médical type daté du 13 décembre 2012 établi par un psychiatre, portant les mentions suivantes à la rubrique « Diagnostic » :

« Sympt[o]matologie : Hallucinations auditives, idées délirante[s] de persécution, comportement hallucinatoire, discours pauvre peu présent dans le contact, troubles du sommeil,

Diagnostic : Schizophrénie paranoïde, maladie chronique invalidante ».

Or, le Conseil observe ensuite que dans la première décision entreprise, la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin conseil, établi le 12 juin 2013, lequel énonce notamment que « *L'état psychologique du concerné n'est [pas] confirmé par des [...] par des examens probants* ». Toutefois, il ressort du certificat médical type produit que le requérant a consulté un médecin spécialiste, lequel a procédé à une « Sympt[o]matologie », et partant à un examen, avant de poser un diagnostic sur son état psychologique. Dès lors, force est d'observer que le constat susmentionné est insuffisant au vu des éléments invoqués par le requérant, dont il ressort que le diagnostic selon lequel celui-ci souffre d'une schizophrénie paranoïde résulte d'un examen réalisé par un psychiatre.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe une argumentation selon laquelle « le requérant tente, vraisemblablement pour les besoins de la cause, de sortir de son contexte une partie de phrase de l'avis du médecin-conseil, de telle sorte qu'un tel *modus operandi* revient à en dénaturer la teneur. Effectivement, à suivre la thèse du requérant, le médecin-conseil de la partie adverse n'aurait pu considérer que l'état psychologique du requérant n'était pas confirmé par des examens probants, dès lors même qu'une attestation du médecin-conseil du requérant établissait un diagnostic. De la sorte, le requérant confond diverses pièces médicales susceptibles d'être versées à un dossier déposé à l'appui de la requête 9 *ter*, étant bien entendu, d'une part, un certificat médical avec le diagnostic du médecin et, d'autre part, les résultats de divers examens médicaux, tels que notamment des prises de sang ou autres résultats d'analyses médicales, d'éc[h]ographies, de scanners, etc... En l'espèce, le requérant qui ne prétend pas avoir corroboré le diagnostic de son médecin traitant par des pièces médicales autres, telles que les résultats d'examens, tente de pallier ce manque dans ce dossier par le *modus operandi* dont question ». Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent et apparaît comme une motivation *a posteriori*, dans la mesure où il ne ressort nullement de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que celui-ci ait précisé quels types d'examens auraient été considérés comme probants en l'espèce, dès lors que le requérant souffre de troubles psychologiques et non physiologiques.

2.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS